

Les organes de répression de l'Etat français

La Police nationale

Lorsque l'Etat français se met en place, la réorganisation de l'appareil policier est une des priorités. En effet, le nouveau régime a besoin d'une force de maintien de l'ordre efficace pour faire appliquer et accepter une politique autoritaire et répressive envers ses adversaires. Cependant, les dirigeants de l'Etat français se méfient de la police de la Troisième République. Certains ont été pourchassés et arrêtés par elle en tant qu'émeutiers ou comploteurs dans les années 1930. Tous ont dénoncé une police manipulée par des forces occultes, rendues responsables de la corruption du régime républicain détesté. Enfin, la police de la Troisième République échappe pour l'essentiel à l'Etat central. Depuis la loi municipale 1884, le pouvoir de police en France est de droit municipal, autrement dit le pouvoir de police appartient aux maires. Les forces de police sont donc très disparates, soumises aux influences politiques locales et guère en mesure de travailler ensemble à une politique globale de maintien de l'ordre, encore moins aux missions nouvelles que lui destine le nouveau régime.

De juillet 1940 au printemps 1941, le régime de Vichy entreprend donc de réformer en profondeur la police. Dans un premier temps, cependant, il s'agit de faire avec les hommes et de l'organisation mis en place par la Troisième République. Certains policiers ont fait montre d'une redoutable efficacité contre ceux qui dorénavant leur donnent des ordres. Il serait dommage de se priver de leurs compétences mais l'appel aux fonctionnaires à servir le nouveau régime s'accompagne de menaces envers ceux qui hésiteraient à appliquer les directives données par le nouveau régime (la loi du 17 juillet 1940 permet de révoquer sans formalité tout fonctionnaire qui ne donnerait pas satisfaction, même si son application vise davantage les policiers incompetents que les policiers mal pensants).

La volonté de l'Etat français de constituer une police nationale répond à l'attente de la plupart des policiers et contribue au ralliement de ces derniers au régime de Vichy. D'avril à juillet 1941, onze lois et décrets réforment l'organisation policière. Les polices municipales sont étatisées, des polices régionales d'Etat sont constituées et les groupes mobiles de réserve (GMR) sont institués comme force civile de maintien de l'ordre. Par ailleurs, une Ecole nationale supérieure de police est destinée à la formation des commissaires et des écoles régionales doivent former les policiers des polices régionales d'Etat, tandis que la rémunération des policiers est réorganisée et améliorée.

La Police nationale est organisée en trois grandes directions générales : la Police judiciaire (PJ), les Renseignements généraux (RG) et la Sécurité publique. Au niveau régional, la Police est commandée par des intendants de police placés sous l'autorité des préfets régionaux, création de l'Etat français. La PJ est chargée initialement de la poursuite des auteurs de crimes et délits de droit commun, mais elle est engagée à partir de 1941 dans des missions à caractère politique. La Police judiciaire prend le nom de Police de sûreté en octobre 1942. Les RG limitent leur action à l'observation de l'état de l'opinion mais les informations recueillies sont finalement utilisées à des fins répressives quand la Milice prend le contrôle des Renseignements généraux au printemps 1944.

La Préfecture de police de Paris (PP) reste un cas particulier. Dans les limites du département de la Seine, de Seine-et-Oise et d'une partie de la Seine-et-Marne est maintenue une police autonome aux pouvoirs étendus. Le Préfet de police a autorité sur trois directions : Renseignements généraux, Police judiciaire et Police municipale. Les RG se transforment en une police politique, caractère accentué par la mise en place de brigades spéciales (BS1 et BS2).

► Pour aller plus loin

Jean-Marc BERLIERE, *Polices des temps noirs, France 1939-1945*, Perrin, 2018

Les brigades spéciales des Renseignements généraux

Les Renseignements généraux ont pour mission d'observer l'ensemble des mouvements politiques, mais la signature du pacte germano-soviétique accentue la surveillance du Parti communiste français et entraîne une dérive répressive avec l'arrestation de responsables ou de militants communistes. La première brigade spéciale (BS1), mise en place en mars 1940, a pour vocation la répression anticomuniste. Les premières semaines de l'Occupation entraînent un relâchement de la pression sur le Parti communiste, mais celle-ci retrouve toute son intensité à l'automne 1940. En effet, le régime de Vichy a fait de la lutte anticomuniste une de ses priorités. Les arrestations, les internements et les condamnations se multiplient contre les auteurs ou les porteurs de tracts ou de journaux communistes, accusés de menées antinationales. La tâche est facilitée par le recours au fichier des militants politiques et syndicalistes du Front populaire établi sous la Troisième République, réactivé en février 1941 dans le cadre de la répression du mouvement social. A l'été 1941, avec l'entrée dans la lutte armée de la résistance communiste, la BS1 travaille avec la police allemande pour repérer et interpellier les auteurs des attentats et leurs supposés complices. La Préfecture de police augmente d'abord les effectifs de la BS1 et la confie au commissaire David puis elle ajoute à la BS1 « anticomuniste », une BS2 « antiterroristes », sous les ordres du commissaire Hénoque dont la coopération avec la police allemande devient quotidienne. Les BS1 et BS2 comptent chacune à leur apogée près d'une centaine de membres, tous rompus aux techniques policières les plus sophistiquées (filatures, infiltrations, fichages, etc.), faisant preuve de patience et de prudence mais n'hésitant pas à recourir à la dénonciation et à la violence la plus extrême pour obtenir des renseignements. Les brigades spéciales peuvent aussi s'appuyer sur la Police municipale et ses nombreux gardiens de la paix qui quadrillent Paris et sa banlieue sous l'autorité de commissaires plus ou moins coopératifs.

Le bilan de l'action des brigades spéciales est terrible pour les résistants. Entre août 1941 et août 1944, les BS1 et BS2 arrêtent près de 3 200 personnes, pour la plupart remises aux Allemands. Des groupes entiers sont démantelés, notamment les Bataillons de la Jeunesse en 1942 et les Francs-tireurs et partisans Main-d'œuvre immigrée (FTP-MOI) en 1943.

► Pour aller plus loin

Jean-Marc BERLIERE, *Polices des temps noirs, France 1939-1945*, Perrin, 2018

Les Groupes mobiles de réserve

Les conventions d'armistice réduisent considérablement les effectifs de l'Armée française et, par conséquent, ceux de la Garde mobile, en charge du maintien de l'ordre. C'est pourquoi sont constitués par la loi du 23 avril 1941 les Groupes mobiles de réserve, unités civiles organisées, équipées et encadrées militairement. Les GMR sont implantés en zone sud à l'automne 1941 puis en zone nord à l'automne 1942. Environ 12 500 GMR sont affectés à la garde de bâtiments officiels et de camps d'internement puis, à partir de 1943, sont engagés dans des opérations de répression de plus en plus brutales (rafles de Marseille en janvier 1943, actions contre les maquis à partir de l'automne 1943). A partir de février 1944, des GMR et des gendarmes participent aux pelotons d'exécution des cours martiales, qui prononcent de nombreuses condamnations à mort de résistants, tandis que d'autres intègrent les groupes qu'ils étaient censés pourchasser.

► Pour aller plus loin

Jean-Marc BERLIERE, *Polices des temps noirs, France 1939-1945*, Perrin, 2018

Les polices auxiliaires

Les dirigeants de l'Etat français savent que la Police issue de la Troisième République n'est pas prête à appliquer leur politique répressive sans tergiversation. Par ailleurs, ils ne souhaitent pas laisser aux Allemands la possibilité d'assurer seuls les pouvoirs de police en zone occupée. C'est pourquoi, parallèlement à la réforme en profondeur de la Police française, sont mises en place des polices parallèles, composées de policiers et de non policiers, chargées des missions les plus idéologiques. Après le provisoire Centre d'information et d'enquête sont constitués un Service des sociétés secrètes en mai 1941 (SSS, en charge de la lutte antimaçonnique) et une Police des questions juives en octobre 1941 (PQJ). Alors que les résistants communistes se sont lancés dans la lutte armée contre l'occupant allemand, est créé le Service de police anticommuniste (SPAC) qui renforce l'action des brigades spéciales de la Préfecture de police de Paris.

A l'été 1942, ces polices parallèles sont intégrées dans la nouvelle Police nationale suite aux accords passés entre Oberg, chef de la SS et de la police allemande en France, et Bousquet, chef de la police française. Le SPAC est renommé le Service de répression des menées antinationales en juin (SRMAN) et la PQJ devient la Section d'enquête et de contrôle (SEC) en juillet. En octobre, au sein de chaque brigade régionale de la Police de sûreté, est créée une section de répression des affaires à origine politique (SRAJOP). Sous une forme ou sous une autre, ces policiers portent des coups très durs à leurs adversaires, n'hésitant pas à collaborer étroitement avec l'Occupant et à utiliser les méthodes les plus brutales le cas échéant.

► Pour aller plus loin

Jean-Marc BERLIERE, *Polices des temps noirs, France 1939-1945*, Perrin, 2018

La Milice

Souhaitant s'appuyer sur les anciens combattants de la Grande Guerre auprès desquels il conserve un prestige presque intact, le maréchal Pétain impose la création d'une organisation unique les regroupant par l'intermédiaire de son secrétaire d'Etat aux Anciens combattants Xavier Vallat. Ce dernier souhaiterait aller plus loin et faire de la Légion française des combattants (LFC) le fondement d'un parti unique, pilier de la Révolution nationale, mais la pas n'est pas franchi. La LFC rassemble cependant près de 1,4 million de membres en 1941, mais son implantation reste limitée à la zone sud et à l'Afrique du Nord française.

La mise à l'écart de Xavier Vallat ne signifie pas la fin des objectifs politiques de la LFC. Les légionnaires sont conviés à soutenir le maréchal Pétain et son régime, notamment contre ses adversaires désignés, en particulier les communistes. En janvier 1942, la LFC se dote d'un Service d'ordre légionnaire (SOL), dirigé par Joseph Darnand, chargé de maintenir l'ordre lors les rassemblements légionnaires et en bien d'autres occasions.

Le 30 janvier 1943, l'Etat français crée la Milice sur les bases du Service d'ordre légionnaire, séparé de la Légion française des combattants. La Milice est censée constituée une élite au service du régime, mais ses membres, tout en prêtant serment au Maréchal, sont avant tout liés à leur chef Joseph Darnand. La Milice se donne deux priorités : la propagande et le maintien de l'ordre. Elle se dote des services appropriés et d'une formation paramilitaire, la Franc-Garde, armée à partir de l'automne 1943. Elle élargit son recrutement aux non-combattants, aux jeunes (Avant-Garde) et aux femmes.

A partir de janvier 1944, la Milice prend possession de l'Etat français. Joseph Darnand est nommé secrétaire général au Maintien de l'ordre (ministère de l'Intérieur), Philippe Henriot prend le contrôle du ministère de la Propagande et Marcel Déat celui du Travail. La Milice intervient dorénavant en

zone sud et en zone nord et les miliciens participent aux opérations contre les maquis, avec les Allemands mais aussi seuls. La Milice rassemble les plus collaborationnistes, les plus extrémistes, anticommunistes et antisémites enragés, notamment dans la France-Garde (environ 8 000 des 30 000 miliciens en 1944). Les exactions contre les résistants, les juifs et tous ceux qui sont suspectés de les aider se multiplient au printemps et à l'été 1944.

► **Pour aller plus loin**

Pierre GIOLITTO, *Histoire de la Milice*, Perrin, 1997 (Tempus, 2002)

La Gendarmerie

L'Armistice impose la partition et la réduction des effectifs de la Gendarmerie, composante de l'Armée française. La Gendarmerie départementale est divisée entre zone nord (8 000 hommes) et zone sud (13 000 hommes). La Garde républicaine mobile est dissoute en zone nord et renommée simplement Garde en zone sud (6 000 hommes). Commandés par un Directeur général de la Gendarmerie, les gendarmes sont répartis en légions au niveau régional puis en brigades au niveau départemental. En zone nord, une section Gendarmerie de la délégation du Gouvernement en zone occupée assure la liaison entre les autorités allemandes et françaises.

En juin 1942, la Gendarmerie est rattachée au Chef du gouvernement Pierre Laval, lui-même ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Après le désarmement de l'Armée française en novembre 1942, suite à l'invasion de la zone sud, la Gendarmerie passe directement sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

Chargée de veiller à la sûreté publique et au maintien de l'ordre et des lois avant la guerre, la Gendarmerie se retrouve engagée par la politique de collaboration du gouvernement auquel elle demeure fidèle. Les gendarmes participent donc à la garde des camps d'internement où sont enfermés les individus considérés comme indésirables, à l'arrestation des juifs étrangers puis français, à la traque des résistants puis des réfractaires au STO. En janvier 1944, Joseph Darnand, secrétaire général au Maintien de l'ordre et milicien, impose aux gendarmes de participer plus intensément aux actions contre les maquis, aux côtés de la Milice, de la Wehrmacht et des SS.

► **Pour aller plus loin**

Claude CAZALS, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, La Musse, 1994.

Éric ALARY, « La gendarmerie et les gendarmes dans les années noires (1939-1945) » dans *L'histoire de la gendarmerie. De la Renaissance au troisième millénaire*, Calmann-Lévy, 2000, p. 145-18.

L'appareil judiciaire

Dès 1940, l'Etat français cumule contre la Résistance l'utilisation de tribunaux ordinaires et de tribunaux d'exception voulus exemplaires. A l'été 1941, dans le cadre de la politique de collaboration, les tribunaux exception se généralisent pour réprimer d'abord la lutte armée communiste puis l'ensemble des groupes armés. La loi du 14 août 1941 crée ainsi les sections spéciales près des cours d'appel en zone nord puis partout à partir de novembre 1942. Dès 1943, Vichy élargit les compétences des tribunaux spéciaux (pour punir détention d'armes, de postes de radio, l'aide aux évasions) puis des sections spéciales (contre tous les « actes terroristes » notion très élastique). Le 20 janvier 1944, les cours martiales sont créées par le secrétariat général au Maintien de l'Ordre.

Les résistants sont souvent torturés et maltraités durant l'instruction. Ils subissent des procès où l'accusation est prépondérante et les droits de la défense réduits. Qu'ils comparaissent devant les

tribunaux militaires des occupants, devant les juridictions françaises ordinaires ou devant les juridictions d'exception (section spéciales, Tribunal d'Etat, cours martiales), ils sont confrontés à des procédures qui se soucient peu de la justice : lois rétroactives, sans recours et exécutoires immédiatement ou risque d'être jugé deux fois pour les mêmes faits. Les résistants sont parfois condamnés par avance pour le combat qu'ils ont mené ou celui qui est poursuivi à l'extérieur par d'autres. Ces procédures et condamnations vont de pair avec la politique des otages qui peut s'abattre sur eux, même s'ils ont purgé leur peine. En outre, les résistantes condamnées à mort sont déportées et souvent exécutées en Allemagne. Quant aux jeunes de moins de 16 ans, filles et garçons sont déportés.

Les menaces de représailles de la Résistance contre les magistrats des sections spéciales amènent parfois ces derniers à limiter les condamnations à mort. Ils incitent le pouvoir à les dessaisir au profit des cours martiales, organes administratifs chargés de rendre des décisions expéditives et exemplaires.

Au final, les magistrats français ont adopté une double attitude face à la politique du gouvernement de Vichy dans le domaine judiciaire. D'une part, ils ont manifesté une fidélité de principe à l'Etat et à la Loi, comme ils l'ont fait durant toute la Troisième République, acceptant la création de juridictions d'exception comme la prestation de serment au maréchal Pétain. D'autre part, ils ont fait preuve d'une certaine réticence dans l'application des directives du régime, n'hésitant pas à déqualifier les actes reprochés, à prononcer des peines inférieures au minimum légal ou à solliciter à l'automne 1943 leur dessaisissement par les cours martiales. Cette dernière attitude a eu des conséquences dramatiques. Si une partie des résistants arrêtés a pu bénéficier de la bienveillance de magistrats (spontanément ou par peur des représailles, certains juges allant jusqu'à détruire des preuves ou prononcer des verdicts d'acquiescement), les autres n'ont pu profiter de la protection de la justice ordinaire puisque leur dossier s'est retrouvé entre les mains des juges des tribunaux d'exception pressés de prononcer les peines les plus lourdes (sans compter les mesures d'internement administratif frappant les résistants acquittés lors de leur procès). Les magistrats se sont donc déchargés de la responsabilité de la dérive répressive du régime de Vichy sur les juridictions chargées de la mettre en œuvre, mais ils ont de ce fait abandonné nombre de résistants à leur sort.

► **Pour aller plus loin**

Alain BANCAUD, *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Gallimard, 2002.

Virginie SANSICO, *La Justice du pire. Les cours martiales sous Vichy*, Payot, 2003.

La Résistance au sein des forces de répression de l'Etat français

► **Pour aller plus loin**

Luc RUDOLPH, *Policiers Rebelles. Une résistance oubliée : la Police parisienne 1940-1944*, LBM, 2014

Pierre ACCOCE, *Les gendarmes dans la Résistance*, Presses de la Cité, 2001

Limore YAGIL, *Désobéir. Des policiers et des gendarmes sous l'occupation (1940-1944)*, Nouveau Monde Editions, 2018